



CONVENTION GENERALE SUR L'UTILISATION DES EDIFICES RELIGIEUX DANS LE CADRE DES CONCERTS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

À toutes les manifestations culturelles intervenant dans les églises - concerts, représentations, conférences, expositions d'arts plastiques - s'appliquent les principes suivants :

Pour leur accueil dans les églises,

- on s'en tiendra au cadre en vigueur **des « lois de séparation » qui règlent les responsabilités des affectataires** (Loi de 1907 art. 5°) ainsi qu'à l'ordonnance du 21 avril 2006 sur « les édifices affectés aux cultes. »
- et on s'inspirera des **canons qui règlent tout ce qui relève du culte divin** (C.I.C. c. 1214 - *Sacrosanctum concilium* 124-128).

1. - La loi civile et la jurisprudence

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices cultuels et les meubles les garnissant en 1905 sont propriété de la commune, mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion.

La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien. Ce bien est mis à la disposition du clergé et des fidèles. **Il est affecté au culte.**

La jurisprudence du Conseil d'État,¹ a précisé, assez rapidement, le caractère de cette affectation: ***c'est une affectation légale, gratuite, permanente, perpétuelle.***

« L'affectation est prééminente : elle est prioritaire par rapport à tout autre usage ; et c'est à bon droit que le clergé peut réglementer la visite durant les offices. De même, des utilisations ne possédant pas les caractères d'offices religieux, comme les concerts, sont nécessairement subordonnées à l'accord préalable de l'affectataire. »²

Ainsi, ce qui est dit des visites concerne aussi les manifestations culturelles :

« L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices cultuels est obligatoirement soumise à l'agrément écrit de l'affectataire. »³

« Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de trois impératifs :

- *laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles,*
- *respecter prioritairement l'exercice du culte (eucharisties, obsèques, mariages, baptêmes, etc.),*
- *donner à la paroisse concernée les compensations financières correspondant aux frais éventuels occasionnés par ces visites. »⁴*

L'affectation étant culturelle, sont seulement tolérées, à certaines conditions, les réunions exceptionnelles de caractère culturel telles que conférences, spectacles, expositions, concerts profanes.

« En vertu de son affectation liturgique et légale, (une église) comporte en elle-même une finalité propre. Il convient donc de respecter la fonction culturelle de l'église, de ne pas la « détourner de sa destination » (Art. 13-4, loi de 1905) à peine d'encourir la sanction logique : la désaffectation... De par sa nature, l'affectation est nécessairement exclusive et limitative. Elle s'oppose au curé qui transforme son église en salle de

¹ Loi du 2 janvier 1907 (JO du 3 janvier 1907)

² A CATHÉDRALE AUJOURD'HUI - Textes de référence et Aspects juridiques (p. 105) de Philippe Geffré

³ avis du Conseil d'État en date du 4 novembre 1994.

⁴ LES ÉGLISES COMMUNALES - Textes juridiques, guide pratique - Ed. du Cerf, 1995

spectacle...». On comprendra donc que le maire non plus n'a absolument aucun droit, sauf agrément du curé, d'organiser dans cette église de telles manifestations...⁵

Plus récemment, l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, en particulier dans son article 1.2124-31 relatif aux édifices affectés aux cultes vient expliciter la législation déjà en vigueur : « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, **leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire**.

Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des **activités compatibles avec l'affectation culturelle**. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

2. - Quelques conséquences légales

Autorisation écrite de l'affectataire : Toute utilisation d'une église ou chapelle relève de la responsabilité de celui qui en a légitimement la charge sur nomination de l'évêque. Personne, ni une association du patrimoine, ni la commune ou l'État propriétaire, ni l'Administration des Monuments historiques ne peut organiser ou autoriser dans une église ou chapelle une manifestation culturelle ou artistique, sans l'autorisation explicite de l'affectataire par écrit.

Aucune convention d'utilisation régulière de l'église ou de son mobilier ne saurait être passée avec un quelconque organisme.

3. - Textes conciliaires et droit canonique

Le Concile Vatican II, qui considère avec sollicitude toutes les formes de la culture, remarque que, dans les temps que nous vivons, « *il n'est pas toujours facile de réaliser l'harmonie entre Culture et Christianisme* ».

Il est souhaitable d'ouvrir les édifices du culte à ceux qui s'adonnent à la création et à l'expression artistique.
« *Il faut donc faire en sorte que ceux qui s'adonnent à ces arts se sentent compris par l'Église au sein même de leurs activités et que, jouissant d'une liberté normale, ils établissent des échanges plus faciles avec la communauté chrétienne. Que les nouvelles formes d'art qui conviennent à nos contemporains, selon le génie de diverses nations et régions, soient aussi reconnues par l'Église. Et qu'on les accueille dans le sanctuaire lorsque, par des modes d'expression adaptés et conformes aux exigences de la liturgie, elles élèvent l'esprit vers Dieu* ».⁶

Cependant, « *dans le lieu sacré, on ne saurait admettre que ce qui sert à l'exercice ou au progrès du culte, de la piété et de l'esprit religieux. On doit y interdire ce qui n'est pas accordé avec la sainteté du lieu. Il revient à l'Ordinaire, dans chaque cas, de permettre d'autres emplois du lieu, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec sa sainteté* ».⁷

« *Les évêques veilleront aussi à ce que les oeuvres artistiques qui sont inconciliables avec la Foi et les moeurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité et le mensonge de leur art soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés* ».⁸

⁵ L'EGLISE CATHOLIQUE EN REGIME FRANÇAIS DE SEPARATION Kerlevoe (p. 238, 253...).

⁶ GAUDIUM ET SPES 62 § 4

⁷ C.I.C. c. 1214 - *Sacrosanctum concilium* 124-128

⁸ CONSTITUTION DU CONCILE SUR LA LITURGIE 124.

4. Respect de la finalité cultuelle de l'édifice.

- On doit tenir compte d'abord des usagers dont les églises et chapelles sont le cadre de la prière communautaire ou personnelle.
- Il convient que les concerts soient de musique sacrée liée au culte ou inspirée de thèmes religieux. Mais il ne suffit pas qu'une musique se propose comme religieuse pour qu'elle exprime le sacré.
- Certaines œuvres de musique profane peuvent avoir des résonances spirituelles si, au lieu de disperser ou de séduire par des effets faciles, elle porte au recueillement et à la communion. « Toute œuvre d'art authentique est une mise en contact avec la source ». (Samson)
- Lorsqu'il s'agit de musique chantée, **le texte doit déjà déterminer le choix**. Les thèmes généraux du lyrisme, thèmes communs à l'humanité de toujours chantant la nature, la marche du temps, l'amour, la mort, la patrie... peuvent convenir au lieu cultuel, s'ils élèvent l'esprit et mettent l'homme en face de son destin. Par contre, certains thèmes et expressions sont déplacés dans un lieu de célébration liturgique : frivolité, vulgarité ou idéologie politique n'y conviennent pas.
- Il importe de **bien composer le programme**. Celui-ci donne à chaque pièce une résonance et une harmonie. Un « pot-pourri » assuré de succès populaire dans un cadre profane produit un effet de sans-gêne dans un lieu de culte. Bref, **un concert est un tout composé et adapté et non une succession incohérente d'airs religieux et profanes**.
- D'inspiration chrétienne ou non, les chants d'un programme sont d'autant mieux accueillis dans une église qu'**on les introduit**, en invitant les auditeurs à les rapprocher des textes bibliques. Cette confrontation des paroles humaines avec la parole de Dieu peut justifier le choix d'une église comme lieu de concert.
- Les organisateurs et les artistes sont invités à respecter la dignité, le recueillement, l'ordre et la propreté du lieu. Ils devront, au besoin, rappeler ces exigences aux participants, acteurs ou spectateurs, et veiller à leur application.
- **Le sanctuaire**, estrade de l'autel et de l'ambon, **ne peut pas servir de plateau** pour les musiciens ou chanteurs.
- Si ceux-ci ont été autorisés à adapter les lieux, ils auront soin de les remettre en bon état.
- L'autel et le tabernacle seront particulièrement respectés.

Ainsi, afin que chacun connaisse ses droits et obligations, il convient de poser les principes qui régiront l'organisation des concerts et manifestations culturelles dans les Eglises.

5. Les modalités d'organisation des concerts et manifestations culturelles.

Section 1 – La démarche de l'organisation des concerts et manifestations culturelles

1. **L'organisateur** se met en contact avec l'**affectataire** et lui soumet sa demande.
2. **L'affectataire** ou **son délégué** remet à l'organisation de la manifestation la présente convention ainsi que la fiche de renseignements concernant la manifestation. Il fait connaître à l'organisateur le montant de l'indemnisation.
3. **L'organisateur** remplit le dossier de demande **avant toute annonce publique, au moins deux mois** avant la date du concert, de la représentation ou de la conférence. Il détaille le **programme** avec copie des textes chantés ou proclamés et leur traduction éventuelle (pour une conférence, il joint le texte de l'allocution), ces précisions permettant de juger de la compatibilité de la manifestation avec l'édifice cultuel et de recourir à

l'approbation de la Commission diocésaine. Il précise le but de sa démarche, s'engage à respecter les conditions financières et prend les mesures de sécurité et les assurances nécessaires. Par ailleurs, il certifie avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter les termes.

4. **L'affectataire** ou **son délégué** contrôle les renseignements fournis et l'engagement signé en **A1** et **A3**, l'énoncé complet du programme en **A2**. Un double du document est transmis au **Diocèse** pour approbation. Par ailleurs, la **Commission « Arts et Musique Sacrés »** peut être sollicitée afin de donner son avis sur le programme.
5. Au vu des différents éléments en sa possession, **l'affectataire**, ou **son délégué**, après réception de l'avis du **Diocèse** et, s'il y a lieu, de la **Commission « Arts et Musique Sacrés »**, donne ou non son accord à l'organisateur.

Section 2 – Les modalités pratiques de la manifestation

1. Les dispositions financières :

A – Indemnité d'utilisation de l'édifice religieux :

Les édifices religieux étant affectés gratuitement au culte (C.I.C. 1221), on ne saurait les ouvrir à des manifestations organisées pour faire recette.

Pourtant, lorsqu'une manifestation de caractère purement culturel a été jugée opportune, la perception d'un **droit d'entrée** peut se justifier par la nécessité de garantir à des artistes professionnels des honoraires décents. S'il s'agit d'artistes amateurs qui s'adonnent à une activité de loisir, il est souhaitable que l'entrée soit **libre**. Quoi qu'il en soit, le montant du droit d'entrée ne doit pas réserver l'accès **aux plus fortunés**.

• La paroisse n'a pas à s'engager financièrement et doit être **dédommée** de ses frais (électricité, chauffage, dégâts éventuels). En outre, il est équitable que les utilisateurs culturels **contribuent à l'entretien** ordinaire de l'édifice et de son mobilier, tout comme le font les fidèles pour le culte. En conséquence, une participation sera demandée, dont l'évaluation reviendra à l'affectataire ou son délégué.

Cette contribution ne peut être assimilée à quelque droit locatif.

B – Taxes et droits d'auteur :

L'organisateur devra supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM).

C – Assurances :

L'organisateur devra souscrire un contrat d'assurance. Il devra fournir à l'affectataire une attestation d'assurance, couvrant les dommages que pourrait occasionner la manifestation. L'affectataire ne pourra être tenu responsable de tout incident ou accident qui pourraient se produire au cours de tels concerts ou manifestations culturelles.

2. Le formulaire

Avec la présente convention, **un formulaire**, délivré par l'affectataire, sera remis à l'organisateur. Il est composé de trois volets (A1, A2 et A3) détaillant la demande et les engagements de l'organisateur. Afin que l'affectataire se prononce sur la manifestation culturelle, l'organisateur remplit ce formulaire. Il doit être retourné à l'affectataire au minimum deux mois avant la date prévue pour la manifestation.